



THOMSON REUTERS  
FOUNDATION



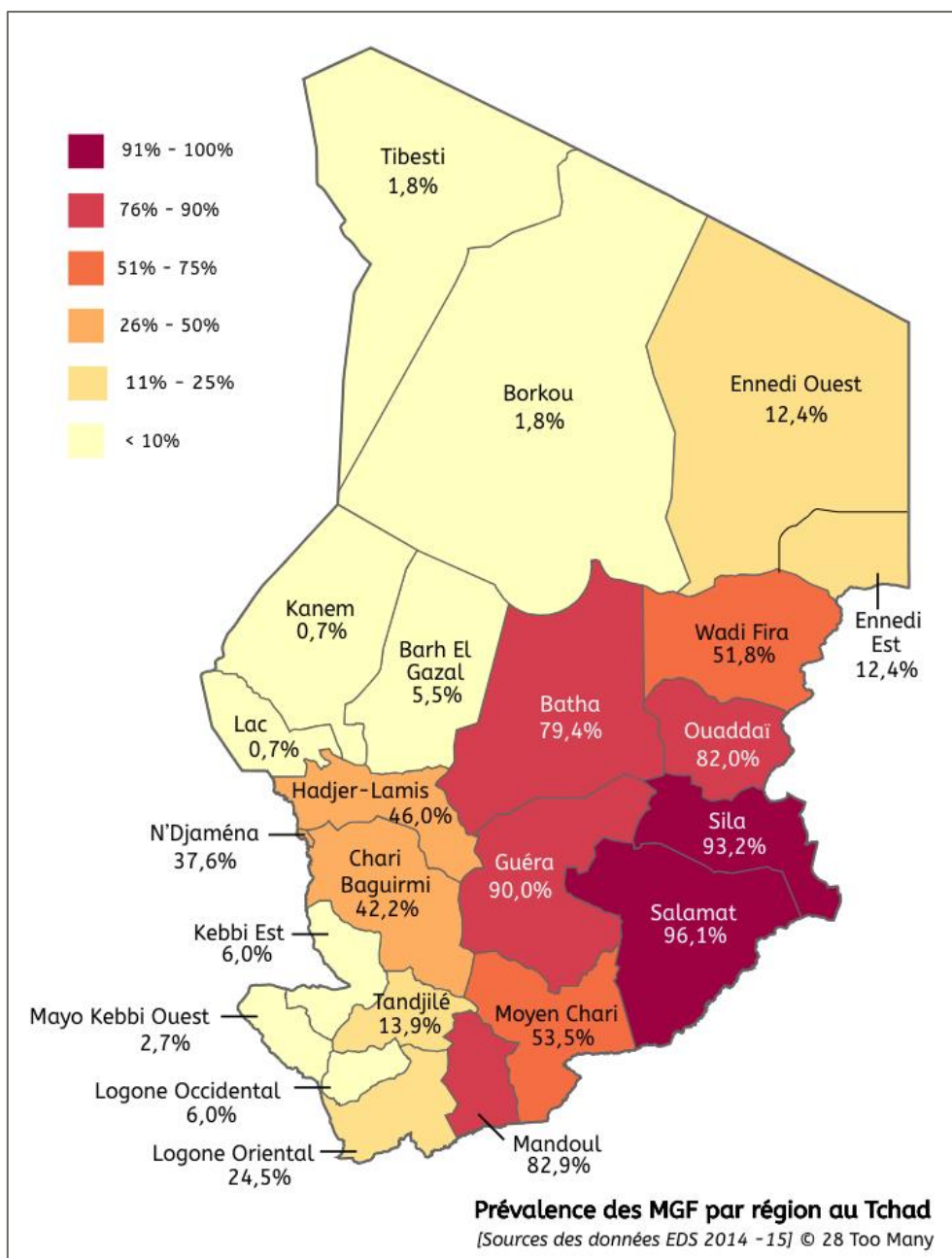
# TCHAD : LA LOI ET LES MGF

Juillet 2018

## Au Tchad, la prévalence des MGF chez les femmes de 15 à 49 ans est de 38,4%.

Les régions avec les plus fortes prévalences se situent dans le Sud-Est ;

Celles aux taux de prévalence les plus faibles se situent dans le Nord-Ouest.



- 46,7% des femmes de 15 à 49 ans ayant subi une MGF ont été excisées entre l'âge de 5 et 9 ans.
- « L'entaille sans chair enlevée » et « l'entaille avec chair enlevée » sont les types de mutilations génitales féminines pratiqués à parts quasiment égales au Tchad.
- Presque toutes les MGF sont effectuées par des exciseuses traditionnelles.
- 45,1% des femmes de 15 à 49 ans estiment que les MGF ne doivent pas continuer.

Source des données : Institut National de la Statistique, des Études Économiques et Démographiques (INSEED-TCHAD), Ministère de la Santé Publique (MSP) et ICF International (2015) *Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples (EDS-MICS 2014-2015)*, p.336. Rockville, Maryland, USA : INSEED, MSP et ICF International. Disponible sur <http://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR317/FR317.pdf>.

Pour plus d'informations sur les mutilations génitales féminines au Tchad consulter : <https://www.28toomany.org/chad/>.

# Cadre juridique national

Vue d'ensemble du cadre juridique national au Tchad	
<b>La Constitution interdit expressément :</b>	
✓	Les violences à l'égard des femmes et des filles
X	Les pratiques préjudiciables
X	Les mutilations génitales féminines (MGF)
<b>La législation nationale :</b>	
X	Définit clairement les MGF
X	Incrimine la perpétration de MGF
X	Incrimine l'instigation, la préparation et/ou l'assistance à un acte de MGF
X	Incrimine le non-signalement d'incident lié à des MGF
X	Incrimine la participation des professionnels de santé à un acte de MGF
X	Incrimine la pratique transfrontalière de MGF
X	<b>Le gouvernement a mis en place une stratégie pour mettre un terme aux MGF</b>

## Quelle législation contre les MGF ?

Un aperçu des traités internationaux et régionaux signés et ratifiés par le Tchad figure en Annexe I du présent rapport.

Le système juridique tchadien est un mélange de système de droit civil et de droit coutumier.

**La Constitution du Tchad** (adoptée en 1996)<sup>1</sup> ne mentionne pas expressément les pratiques néfastes ou les MGF, mais l'**article 14** assure à tous « l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale ». Il incombe également à l'État de veiller à « l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie privée et publique ». L'**article 17** aborde le droit à la vie et à l'intégrité de la personne et l'**article 18** interdit les sévices, les traitements humiliants et dégradants, ainsi que la torture.

**La loi n° 006/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de reproduction<sup>2</sup> (loi sur la santé de reproduction)** est le principal texte législatif relatif aux MGF au Tchad. Néanmoins, au moment du présent rapport, cette loi exige qu'un décret d'application soit édicté avant d'entrer en vigueur et d'être exécutoire. Selon les avis reçus du Ministère de l'Action Sociale et de la Famille

ainsi que du **Ministère de la Santé Publique du Tchad en 2017, aucune échéance n'avait encore été fixée pour l'application de cette loi.**

Le **Code pénal** tchadien de 1967 (*Code pénal*)<sup>3</sup> érige en infraction pénale tout acte de violence ou d'agression sur autrui, y compris les mutilations. Un nouveau Code pénal a été adopté par le Parlement tchadien fin 2016 mais n'est pas encore entré en vigueur, et les détails de sa pertinence quant aux MGF ne sont pas disponibles.

## Ce que la loi prévoit

Au Tchad, l'**article 1 de la loi sur la santé de reproduction** définit la santé reproductive comme « un état de complet bien-être physique, mental et social de la personne humaine pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et ne consiste pas seulement en l'absence de maladies ou d'infirmités ». L'**article 3** précise également que « tous les individus sont égaux en droit et dignité en matière de santé de reproduction sans discrimination aucune fondée sur l'âge, le sexe [...] ».

L'**article 9** interdit expressément toutes les formes de violences y compris les MGF, les mariages précoces, les violences domestiques et les sévices sexuels. Il dispose en effet que toute personne a le droit de ne pas être soumise à la torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants sur son corps en général et sur ses organes de reproduction en particulier. Cependant, l'**article 9** ne définit pas les mutilations génitales féminines.

L'**article 18** érige en infraction pénale toute transgression des dispositions de la loi sur la santé de reproduction par pratique, par écrit, discours, publicité ou propagande. Étant donné le caractère général de l'**article 18**, il est probable que l'aide et l'assistance aux MGF entrent dans le champ d'application de la loi, bien que cela ne soit pas explicitement indiqué. La loi sur la santé de reproduction n'impose à personne l'obligation de signaler la connaissance de cas de MGF et n'incrimine pas le non-signalement de la pratique, qu'elle soit planifiée ou déjà effectuée.

En outre, le **Code pénal** contient des dispositions relatives à l'interdiction de la violence en général pouvant s'appliquer aux MGF. L'**article 252** érige en infraction pénale le fait de « blesser ou de commettre de manière intentionnelle tout autre acte de violence ou de voies de fait sur une autre personne ». L'**article 254** incrimine également les coups et blessures infligés aux enfants âgés de moins de 13 ans.

Le rapport du Département d'État américain sur les droits de l'Homme au Tchad de 2012 mentionne que les MGF pourraient être assimilées à une agression de par le Code pénal, et que des accusations pourraient être portées contre les parents des victimes, le corps médical ou autres personnes impliquées dans l'acte. Cependant, il est également indiqué que les poursuites étaient entravées par l'absence de dispositions spécifiques en matière de sanctions dans le Code pénal<sup>4</sup>.

### **Les MGF médicalisées**

La médicalisation des MGF ne semble pas significative au Tchad à ce jour selon les données disponibles ; 0,9% des femmes auraient été excisées par un professionnel de santé en 2015<sup>5</sup>. Des rapports non confirmés indiquent toutefois que les MGF médicalisées pourraient être en hausse au Tchad.

La loi sur la santé de reproduction ne fait pas explicitement référence à la pratique des MGF effectuée par un professionnel de santé ou dans un cadre médical. Cependant, compte tenu du caractère général de l'article 18, ladite loi semblerait avoir une portée universelle, ce qui inclurait probablement le corps médical. Comme mentionné précédemment, le Rapport de 2012 sur les droits de l'Homme au Tchad indique également que les médecins qui pratiquent des MGF pourraient potentiellement être poursuivis en vertu du Code Pénal.

Il se pourrait qu'un code d'éthique médicale tchadien existe, couvrant éventuellement la pratique des mutilations génitales féminines, mais il n'a pas été possible d'obtenir une copie ou de vérifier l'existence d'un tel document aux fins de la présente recherche.

### **Les MGF transfrontalières**

Dans certains pays où les MGF sont devenues illégales, leur pratique a été poussée à la clandestinité et a franchi les frontières pour éviter les poursuites judiciaires. Le Tchad partage des frontières avec d'autres pays, notamment le Cameroun, le Soudan, le Niger et la République centrafricaine, où l'existence et l'application de lois varient considérablement.

Au Tchad, l'existence et l'ampleur de mouvements transfrontaliers aux fins de MGF sont inconnues. La loi n'incrimine ni ne punit explicitement les MGF perpétrées sur ou par un citoyen tchadien dans d'autres pays.

Des organisations de la société civile ont observé qu'il était plus probable que des filles soient amenées au Tchad en provenance de pays comme la France, où les lois sur les MGF sont plus rigoureusement appliquées.

## **Les sanctions pénales**

En vertu de l'article 18 de la loi sur la santé de reproduction, quiconque aura, par pratique, par écrit, discours, publicité ou propagande, enfreint les dispositions de la loi sera puni d'un emprisonnement de cinq mois à cinq ans et/ou d'une amende de 100 000 à 500 000 francs CFA (environ 184 – 920 US\$<sup>6</sup>).

En vertu de l'article 252 du Code pénal, quiconque porte des coups, blesse ou commet volontairement toute autre violence ou voie de fait sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 500 à 50 000 francs CFA (environ 1-62US\$<sup>7</sup>). En outre, en vertu de l'article 253, si la victime est malade ou incapable de travailler pour plus de 20 jours en raison de la violence ou de voies de fait, l'auteur est passible d'une amende similaire et d'un emprisonnement plus long, allant de un à cinq ans.

L'article 254 du Code pénal prévoit que si les coups et blessures sont infligés à un enfant de moins de 13 ans, la peine sera doublée.

# La mise en application de la loi

## Les affaires judiciaires

Il n'a pas été possible de trouver d'exemples de procédures judiciaires récentes appliquant les textes de lois énumérées dans le présent rapport. Le rapport du Département d'État américain de 2017 sur les droits de l'Homme au Tchad précise qu'aucun cas n'avait fait l'objet de poursuites judiciaires devant les autorités au cours de l'année précédente<sup>8</sup>.

Selon le Ministère de l'Action Sociale et de la Famille, des procès sont en cours dans certaines régions du Tchad, y compris à N'Djamena, mais aucun détail supplémentaire n'a été fourni. Des observateurs ont noté qu'un représentant du Ministère de l'Action Sociale et de la Famille avait tenté d'obtenir une condamnation auprès des tribunaux. L'issue de cette action est inconnue.

Il convient également de noter qu'avec une application nationale très limitée, voire inexistante, de la loi sur la santé de reproduction, les mouvements transfrontaliers vers l'étranger à des fins de MGF sont très peu probables. Par contre, le flux inverse de filles vers le Tchad pour éviter des poursuites judiciaires dans leur pays d'origine serait plus à craindre.

## Les autorités gouvernementales compétentes et leurs stratégies

Plusieurs organisations tchadiennes sont impliquées dans les campagnes contre les MGF, assistées par notamment le Ministère de la Femme, de la Protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale. Ce dernier serait responsable de la coordination des activités de lutte contre les MGF<sup>9</sup>, bien qu'il n'ait pas été possible d'obtenir de détails sur les stratégies officielles ou plans d'action nationaux gouvernementaux existants au Tchad.

L'accent est actuellement mis sur la sensibilisation des parents tchadiens aux dangers des MGF par le biais de campagnes publiques, selon le Ministère de l'Action Sociale et de la Famille. Ces campagnes de sensibilisation ont été menées avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour la population. Dans la société tchadienne, l'attitude des parents est déterminante dans le choix de l'excision ou non pour leurs filles, et les chefs traditionnels et religieux restent très réticents envers la dénonciation de cette pratique. De ce fait, le Ministère de l'Action Sociale et de la Famille considère plus judicieux de se focaliser sur le changement des mentalités et la réduction de la stigmatisation associée à la dénonciation des MGF plutôt que sur des modifications législatives.

**Le comité national tchadien du Comité Inter-Africain sur les pratiques traditionnelles**, le CONA/CI-AF, a déjà travaillé sur des campagnes de sensibilisation avec des chefs religieux et communautaires et développé des programmes de « rites de passage alternatifs »<sup>10</sup>. Le travail d'éradication des MGF est également réalisé par des groupes et des organisations non-gouvernementales (ONG), y compris la Cellule de Liaison et d'Information des Associations Féminines du Tchad (CELIAF), un réseau de plus de 450 ONG qui se consacrent à la promotion des droits des femmes au Tchad, et l'Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme.

## Observations de la société civile

Le Ministère de l'Action Sociale et de la Famille a indiqué que l'existence de **la loi sur la santé de la reproduction** conduisait à une augmentation des MGF clandestines et des MGF visant des filles plus jeunes. En 2016, certains villages et écoles auraient été trouvés abandonnés, ce qui aurait amené le Ministère de l'Action Sociale et de la Famille à présumer que les filles avaient été emmenées dans la brousse pour subir des mutilations génitales.

Des commentateurs locaux ont souligné lors de cette étude que les dispositions des **articles 14, 17 et 18 de La Constitution** étaient souvent invoquées au Tchad, notamment parce qu'elles interdisent toute forme d'atteinte à la vie privée et tout traitement dégradant ou discriminatoire à l'égard des femmes. Cependant, il n'a pas été possible d'obtenir de plus de amples détails sur la corrélation entre ces dispositions et les efforts d'éradication des MGF.

Bien que **la loi sur la santé de reproduction** n'oblige pas expressément le signalement de MGF, et n'érige pas le non signalement en infraction pénale, plusieurs organisations seraient en mesure de déposer une plainte directement auprès des juridictions tchadiennes contre les personnes impliquées dans ces pratiques. Ces organisations incluent la coalition d'ONG CELIAF, l'Association des Femmes Juristes du Tchad, une ONG qui œuvre à l'amélioration des conditions socio-juridiques et la défense les droits des femmes et des enfants au Tchad, ainsi que le Ministère de l'Action Sociale et de la Famille.

## Conclusions et suggestions d'amélioration

### Conclusions

- La Constitution et le Code pénal tchadiens abordent les questions d'égalité et du droit à l'intégrité de l'individu, et sanctionnent les violences faites aux femmes et aux enfants.
- La loi sur la santé de reproduction interdit clairement les MGF et soumet ceux qui pratiquent ou incitent aux MGF à l'emprisonnement et/ou amende. Cependant, l'absence de mise en œuvre de cette législation nationale signifie que son application est pratiquement inexistante.
- Bien que la loi sur la santé de reproduction ne soit pas encore pleinement mise en œuvre au Tchad, les efforts du Ministère de la Femme, de la Protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale entrepris dans le but de sensibiliser aux effets néfastes des MGF et de changer les mentalités démontre la volonté politique du gouvernement d'éradiquer ces pratiques.

### Suggestions d'amélioration

#### *Législation nationale*

- Un décret devrait être édicté de toute urgence pour permettre la mise en œuvre de la loi sur la santé de reproduction au Tchad et pour veiller à ce que les dispositions et les sanctions prévues soient appliqués de façon adéquate pour protéger toutes les femmes et les filles contre les MGF.
- Une définition claire des MGF devrait être inscrite dans la loi, et les MGF médicalisées ainsi que les MGF transfrontalières devraient être expressément incriminées et sanctionnées. Des études

plus approfondies informeraient la société civile et le gouvernement sur la prévalence de ces questions spécifiques.

- La loi sur la santé de reproduction devrait être modifiée pour incriminer et sanctionner le non signalement aux autorités compétentes de cas de MGF, prévues ou déjà effectuées.
- Les lois devraient être accessibles à tous les membres de la société et faciles à comprendre dans toutes les langues locales.

### ***Application de la loi***

Une fois les lois interdisant les MGF promulguées au Tchad, les actions clés suivantes pourraient contribuer à l'éradication de ces pratiques :

- Les programmes de lutte contre les MGF devraient diffuser des informations claires, précises et faciles à comprendre quant à la loi.
- Les juges et forces de l'ordre locales ont besoin de soutien et de formation adéquats concernant la loi et devraient être encouragés à appliquer pleinement les peines prévues par la législation.
- Une implication accrue des dirigeants locaux et chefs religieux dans l'apprentissage de la loi, y compris leurs responsabilités et l'importance de la loi dans la protection des femmes et des filles au sein de leurs communautés, serait également bénéfique.
- Un suivi et un signalement adéquats des cas de MGF au Tchad amélioreraient l'efficacité et informeraient les responsables politiques, le pouvoir judiciaire, la police, la société civile et tous ceux qui travaillent à la mise en œuvre et à l'application de la loi.
- Toutes les professions (y compris celles de la santé et de l'éducation) ont besoin de formation sur le droit et les responsabilités qui leur incombent afin de répondre aux besoins des femmes et des filles affectées par les MGF ou susceptibles de l'être.
- Un soutien et une protection accrue des victimes et témoins de cas de MGF sont essentiels.
- Les tribunaux pourraient être encouragés à veiller à ce que toute poursuite judiciaire relative à une MGF soit clairement rapportée, y compris par le biais des médias locaux tels que la radio communautaire, et diffusée dans les langues locales.
- Là où les taux d'alphabétisation sont faibles, l'information juridique devrait être relayée par le biais de différents canaux médiatiques et ressources variées.
- La déclaration obligatoire des cas de MGF par le personnel médical dans les hôpitaux et centres de santé pourrait être envisagée.
- Des mesures de protection adaptées aux filles menacées de MGF, (par exemple des lignes téléphoniques d'urgence ou des lieux sûrs) devraient être mises en place là où elles font défaut et où un besoin est identifié.



## Annexe I : Traités internationaux et régionaux

TCHAD	Signé	Ratifié	Adhéré	Réserves sur les rapports ?
<b>International</b>				
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ( <i>PIDCP</i> )			✓ 1995	
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ( <i>PIDESC</i> )			✓ 1995	
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ( <i>CEDEF / CEDAW</i> )			✓ 1995	
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ( <i>CTOCIDTP</i> )			✓ 1995	
Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ( <i>CDE</i> )	✓ 1990	✓ 1990		
<b>Régional</b>				
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) ( <i>CADHP</i> ) (Charte de Banjul)	✓ 1986	✓ 1986		
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) ( <i>CADBE</i> )	✓ 2004	✓ 2000	✓ 2000	
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (2003) (Protocole de Maputo)	✓ 2004			

« **Signé** » : un traité est signé par les pays après négociation et accord sur son contenu.

« **Ratifié** » : une fois signés, la plupart des traités et conventions doivent être ratifiés (c'est-à-dire approuvés selon la procédure législative nationale standard) pour avoir force de loi dans ce pays.

« **Adhéré** » : lorsqu'un pays ratifie un traité déjà négocié par d'autres États.

- 1 *Constitution du Tchad* du 14 avril 1996. <http://mjp.univ-perp.fr/constit/td1996i.htm>.
- 2 *Loi No. 006/PR/2002 portant promotion de la santé de reproduction* (15 avril 2002), <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/tchad/Tchad-Loi-2002-06-promotion-sante-reproduction.pdf>.
- 3 *Ordonnance 67-012 1967-06-09 PR/MJ – Ordonnance portant promulgation d'un Code pénal* (1967), <https://landwise.resourceequity.org/record/2726>.
- 4 Département d'État américain (2012) *Chad 2012 Human Rights Report*, p.22. Disponible en anglais sur : <https://www.state.gov/documents/organization/204315.pdf>.
- 5 Institut National de la Statistique, des Études Économiques et Démographiques (INSEED), Ministère de la Santé Publique (MSP) et ICF International (2015) *Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples (EDS-MICS 2014–2015)*, p.343. Rockville, Maryland, USA : INSEED, MSP et ICF International. <http://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR317/FR317.pdf>.
- 6 **Au 30 Avril 2018** (<https://www.xe.com/currencyconverter/convert/?Amount=100%2C000&From=XAF&To=USD>).
- 7 **Au 30 Avril 2018** (<https://www.xe.com/currencyconverter/convert/?Amount=50%2C000&From=XAF&To=USD>).
- 8 Département d'État américain (2017) *Chad 2017 Human Rights Report*, p.16. Disponible en anglais sur <https://www.state.gov/documents/organization/277227.pdf>.
- 9 Ambassade des États-Unis au Tchad (2016) *Country Reports on Human Rights Practices for 2016*. Disponible en anglais sur <https://td.usembassy.gov/country-reports-human-rights-practices-2016/>.
- 10 Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH (2011) *Female Genital Mutilation in Chad*. Disponible en anglais sur <https://www.giz.de/fachexpertise/downloads/giz2011-en-fgm-tschad.pdf>.

**Image de couverture :** Aide humanitaire de l'IHH (2012) *Journées de la solidarité orpheline au Tchad, mars 2012*. Disponible à l'adresse <https://flic.kr/p/dUVpKK>.

*Veillez noter que l'utilisation de la photographie d'une fille ou d'une femme dans ce rapport ne signifie pas que celle-ci ait, ou n'ait pas, subi une mutilation génitale.*

#### **Terminologie et traduction :**

Les différents termes désignant les « mutilations génitales féminines » ont évolué au fil du temps et représentent des points de vue très différents sur la pratique. Les éradiquer et protéger les jeunes filles implique une distinction linguistique et sémantique.

Déclaration interinstitutions des Nations Unies sur l'élimination des MGF, Organisation mondiale de la santé 2008 a) : *L'utilisation du mot « mutilation » renforce le fait que la pratique est une violation des droits des filles et des femmes, et permet par conséquent de défendre aux niveaux national et international son abandon.*

Nous remercions nos traducteurs bénévoles Fatma DIOP et Pamela del Canto pour leur traduction / relecture de cette publication, par le biais de [onlinevolunteering.org](http://onlinevolunteering.org) (UN Volunteers).

Ce rapport a été préparé en collaboration avec TrustLaw, le service juridique international pro bono de la Fondation Thomson Reuters, qui met en relation des cabinets d'avocats et des équipes juridiques avec des ONG et à des entreprises sociales œuvrant à la création de changements sociaux et environnementaux.

Les informations contenues dans ce rapport ont été compilées en coopération avec Latham & Watkins à partir de documents accessibles au public et sont uniquement destinées à l'information générale. Ce rapport a été préparé en tant qu'étude juridique uniquement et ne constitue en aucun cas un avis juridique au regard des lois du Tchad. Il ne prétend ni être complet ni s'appliquer à des circonstances factuelles ou juridiques particulières. Il ne constitue pas, et ne doit pas être invoqué ou utilisé comme, un conseil juridique, et il ne crée en aucune façon une relation avocat-client avec toute personne ou entité quelconque. Ni 28 Too Many, Latham & Watkins, la Fondation Thomson Reuters, ni aucun autre contributeur au présent rapport ne sauraient être tenus responsables des pertes pouvant résulter de l'utilisation des informations contenues dans le présent document, ni de toute inexactitude, y compris les modifications de la législation depuis la fin de la présente étude en septembre 2018. Aucun contributeur à ce rapport ne prétend être qualifié pour fournir des conseils juridiques à l'égard d'une juridiction quelconque au motif de sa participation à ce projet ou de sa contribution à ce rapport. Tout conseil juridique devrait être obtenu auprès d'un conseiller juridique dûment qualifié dans la (les) juridiction (s) compétente(s) lorsqu'il s'agit de circonstances particulières. Il convient en outre de noter que, dans de nombreux pays, les sanctions prévues par la loi sont sans précédent juridique, ce qui signifie que, dans la pratique, des sanctions moins lourdes peuvent être appliquées.

#### **Remerciements :**

Latham & Watkins

© 28 Too Many 2018

Organisation caritative enregistrée sous le n° 1150379

Société à responsabilité limitée n° 08122211

Courriel : [info@28toomany.org](mailto:info@28toomany.org)